



Arrêté temporaire n° 23-T-00393

Portant réglementation de la circulation sur les RD 31, RD 24, RD 976 et RD 110B, Communes de Flagey-lès-Auxonne, Saint-Seine-en-Bâche, Champdôtre, Pont et Tillenay

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD31, RD24, RD976 et RD110B, pour la réalisation de carottages sur chaussée, sur le territoire des communes de Flagey-lès-Auxonne, Saint-Seine-en-Bâche, Champdôtre, Pont et Tillenay,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 20/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **sur la RD 31** :

- du PR 43+0650 au PR 43+0910 (Flagey-lès-Auxonne et Saint-Seine-en-Bâche) situés hors agglomération.

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

- La circulation est alternée par alternat manuel.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

- du PR 43+0500 au PR 43+0650 (Flagey-lès-Auxonne et Saint-Seine-en-Bâche) et du PR 43+0910 au PR 44+0060 (Flagey-lès-Auxonne et Saint-Seine-en-Bâche) situés hors agglomération.

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 2

À compter du 20/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **sur la RD 24 :**

- du PR 22+0040 au PR 22+0310 (Flagey-lès-Auxonne et Saint-Seine-en-Bâche) situés hors agglomération.

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.
- La circulation est alternée par alternat manuel.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

- du PR 21+0890 au PR 22+0040 (Flagey-lès-Auxonne) et du PR 22+0310 au PR 22+0460 (Flagey-lès-Auxonne et Saint-Seine-en-Bâche) situés hors agglomération.

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 3

À compter du 20/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **sur la RD 976 :**

- du PR 25+0790 au PR 26+0060 (Champdâtre) situés hors agglomération.

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.
- La circulation est alternée par alternat manuel.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

- du PR 25+0640 au PR 25+0790 (Champdâtre) et du PR 26+0060 au PR 26+0200 (Champdâtre) situés hors agglomération.

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 4

À compter du 20/09/2023 et jusqu'au 29/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **sur la RD110B** :

-du PR 1+0830 au PR 2+0090 (Pont) situés hors agglomération.

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.
- La circulation est alternée par alternat manuel.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

-du PR 2+0090 au PR 2+0240 (Pont et Tillenay) et du PR 1+0680 au PR 1+0830 (Pont) situés hors agglomération.

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

15/09/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territoriales

Julien ROUET